



**PREFECTURE  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2025-060

PUBLIÉ LE 28 MAI 2025

# Sommaire

## **.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet**

95-2025-05-28-00001 - ARRÊTÉ n° 2025-570 régulant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise (3 pages)

Page 4

95-2025-05-28-00002 - ARRÊTÉ n° 2025-571 régulant temporairement la détention de carburant dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise (2 pages)

Page 7

## **.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

95-2025-05-26-00007 - Arrêté n° 2025-056 du 26 mai 2025 portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de l'établissement SAFRAN, située 21 avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise (95 610) (2 pages)

Page 9

95-2025-05-26-00008 - Arrêté n° 2025-057 du 26 mai 2025 portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de la société TERSEN, (établissement Cosson) située 9 avenue du Beaumontoire, à Louvres (95 380) (2 pages)

Page 11

## **.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial**

95-2025-05-28-00004 - Arrêté préfectoral n° 25-040 donnant délégation de signature à Mme Julie BENETTI, rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris. (3 pages)

Page 13

95-2025-05-20-00003 - Avis n° 84 du 20 mai 2025 de la CDAC 95 relatif au projet d'extension de 768,30 m<sup>2</sup> d'un magasin LIDL, par démolition/reconstruction, afin de porter sa surface de vente totale de 674,64 m<sup>2</sup> à 1 442,94 m<sup>2</sup>. Le projet se situe 60 mail Georges Brassens à Vauréal (95490). (5 pages)

Page 16

## **Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital**

95-2025-05-22-00007 - Arrêté conjoint ARS IDF/préfecture 95 n° 2025-116 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (4 pages)

Page 21

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection**

95-2025-05-14-00022 - Arrêté numéro 2025-02 du 14 mai 2025 portant agrément ESUS (Entreprise solidaire d'utilité sociale) délivré à l'association radio RGB, à Cergy Pontoise (2 pages) Page 25

95-2025-05-23-00001 - récépissé numéro D.2025-172 du 23 mai 2025 délivré à madame Neut Ingrid, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 942263161 à Haravilliers (2 pages) Page 27

95-2025-05-23-00002 - récépissé numéro D.2025-197 du 23 mai 2025 délivré à monsieur Leonardo Costa De Araujo Lucio, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 937570331 à Argenteuil (2 pages) Page 29

**Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires**

95-2025-05-26-00005 - Arrêté préfectoral n° 2025-18331 du 26 mai 2025 - Enquête publique unique Plaine des Linandes à Cergy (4 pages) Page 31

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service politique et police de l'eau**

95-2025-05-28-00003 - Arrêté inter-préfectoral n° 2025/DRIEAT/SPPE/043 du 28 mai 2025 complémentaire à l'arrêté n° 2018/2627 du 24 octobre 2018 modifié portant autorisation de la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express entre le Bourget et le Mesnil-Amelot sur les commune de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Trembaly-en-France en Seine-saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le Val-d'Oise et Le Mesnil-Amelot en Seine-et-Marne. (8 pages) Page 35

**Préfecture de police de Paris /**

95-2025-05-26-00006 - PORTANT MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS CERTAINS SECTEURS DU VAL DE MARNE DE LA SEINE SAINT DENIS DU VAL D OISE AINSI QUE SUR LES EMPRISES AEROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET DE PARIS ORLY LES 27 ET 28 MAI 2025 (7 pages) Page 43



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**ARRÊTÉ n° 2025-570**

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement  
et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

**Considérant** que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes, aux biens, à la tranquillité et l'ordre public qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ou dans les immeubles d'habitation, notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

**Considérant** qu'à l'issue de la finale de Ligue des Champions de football qui aura lieu le samedi 31 mai 2025 à 21 heures entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle de l'Inter Milan, des regroupements importants de personnes sur la voie publique, avec des manifestations de liesse en cas de victoire du Paris Saint-Germain, sont à prévoir dans plusieurs communes du Val-d'Oise ;

**Considérant** que ces rassemblements sont susceptibles de s'accompagner de débordements violents, avec un risque d'usage dangereux d'engins pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ;

**Considérant** durant cette période la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

**Considérant** en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir le maintien de l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

**Considérant**, que ces menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département du Val-d'Oise ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du vendredi 30 mai 2025 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 2 juin 2025 à 08h00 sur tout le département du Val-d'Oise.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

**Article 2** – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

**Article 4** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
  - un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
  - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante :

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le 28 mai 2025

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ n° 2025-570**  
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement**  
**et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise**

---

<https://www.telerecours.fr>).

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26



# PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

## ARRÊTÉ n° 2025-571

réglementant temporairement la détention de carburant dans des conteneurs individuels  
ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 et L. 122-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Considérant** que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

**Considérant** qu'à l'issue de la finale de Ligue des Champions de football qui aura lieu le samedi 31 mai 2025 à 21 heures entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle de l'Inter Milan, des regroupements importants de personnes sur la voie publique, avec des manifestations de liesse en cas de victoire du Paris Saint-Germain, sont à prévoir dans plusieurs communes du Val-d'Oise ;

**Considérant** que ces rassemblements sont susceptibles de s'accompagner de débordements violents, avec un risque d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ;

**Considérant**, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
CS 20105 – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01.34.20.95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement l'acquisition et le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La détention de carburant dans des conteneurs individuels est interdite du vendredi 30 mai 2025 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 2 juin 2025 à 08h00 dans le département du Val-d'Oise.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers de carburant dans des conteneurs individuels sont interdits.

**Article 2** – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

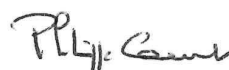
**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

**Article 4** – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le 28 mai 2025

Le préfet,



Philippe COURT

**ARRÊTÉ n° 2025-571**  
réglementant temporairement la détention de carburant dans des conteneurs individuels  
ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.

- **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Arrêté n° 2025-056  
portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de  
l'établissement SAFRAN, située 21 avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise (95 610)**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 et 21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R.3132-21 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande du 30 avril 2025 émise par l'établissement **SAFRAN Electronics & Défense**, situé 21 avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise (95 610), sollicitant l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour ses salariés les dimanches 1<sup>er</sup>, 8 et 15 juin ou les 22 et 29 juin, 6 et 13 juillet 2025 ;

**Vu** les avis favorables émis par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, la chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise, le mouvement des entreprises de France, et par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la confédération française des travailleurs chrétiens ;

**Considérant** que l'entreprise **SAFRAN Electronics & Défense**, opère dans le secteur de l'électronique et de l'aéronautique ;

**Considérant** que des essais en mer dans le cadre du programme SICILE doivent être réalisés par plusieurs salariés de l'entreprise **SAFRAN** pour le compte de la direction générale de l'Armement sur plusieurs semaines ;

**Considérant** que la mise au repos des salariés nécessaires à la réalisation de ses essais compromettrait le bon fonctionnement de l'entreprise au sens de l'article L3132-20 du code du travail ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à l'entreprise **SAFRAN Electronics & Défense**, sise 21 avenue du Gros Chêne à Eragny-sur-Oise (95 610), l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour ses salariés, les dimanches 1<sup>er</sup>, 8 et 15 juin ou les 22 et 29 juin, 6 et 13 juillet 2025.

**Article 2** : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>  
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20 105 – 95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95

./.

**Article 3** : En application des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches concernés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

**Article 4** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

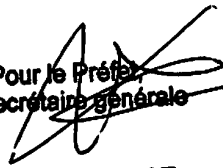
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet du Val-d'Oise – bureau de la réglementation et des élections) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du Travail – direction générale du travail).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le maire d'Eragny-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 26 mai 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale  
  
Hélène GIRARDOT

**Arrêté n° 2025-057  
portant dérogation au principe du repos dominical pour les salariés de  
la société TERSEN, (établissement Cosson) située 9 avenue du Beaumontoire, à Louvres (95 380)**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20 et 21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4, R. 3132-16 et R.3132-21 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande du 22 novembre 2024 émise par monsieur Charles DHORDAIN chef d'agence représentant **la société TERSEN**, (établissement Cosson) située 9 avenue du Beaumontoire, à Louvres (95 380), sollicitant l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour ses salariés du **1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 décembre 2027** ;

**Vu** les avis favorables émis par la chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise, par le mouvement des entreprises de France, de la communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la confédération française des travailleurs chrétiens ;

**Considérant** que la société **TERSEN**, opère dans le secteur du nettoyage d'espaces publics de type voiries ;

**Considérant** que la société **TERSEN** a été mandaté par la communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France pour assurer le nettoyage de voiries de la ville de Sarcelles, y compris les dimanches jusqu'au 31 décembre 2027 ;

**Considérant** que le maintien de la salubrité des voiries publiques répond à un impératif d'intérêt général ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la société **TERSEN**, (établissement Cosson) située 9 avenue du Beaumontoire, à Louvres (95 380), l'autorisation de déroger au principe du repos dominical pour ses salariés, du **1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 décembre 2027**.

**Article 2** : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>  
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20 105 – 95 010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95

**Article 3** : En application des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront les dimanches concernés devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

**Article 4** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet du Val-d'Oise – bureau de la réglementation et des élections) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du Travail – direction générale du travail).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le maire de Louvres, le président de la communauté d'agglomération de Roissy Pays-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 26 mai 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Helène GIRARDOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 25-040**  
**donnant délégation de signature à Madame Julie BENETTI,**  
**rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Julie BENETTI, en qualité de rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris à compter du 26 mars 2025 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 4 août 2022 nommant M. Olivier WAMBECKE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-32 RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- les mesures de suspension d'exercice ou d'interdiction d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, mentionnés à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement accueillant des mineurs, définies à l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- les mesures d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport et décisions de cessation d'activité des personnes exerçant en méconnaissance des dispositions du I des articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport, en application de l'article L.212-13 du code du sport ;
- les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives en application de l'article L.322-5 du code du sport ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités ;
- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional et au président du Conseil départemental ;
- les arrêtés portant interruption en urgence d'un accueil collectif de mineurs ;
- des arrêtés de suspension d'exercer en urgence les fonctions de l'article L.212-1 du code du sport (éducateur sportif) ;
- les actes défavorables faisant griefs à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les arrêtés d'homologation et de retrait d'homologation d'enceintes sportives.

### Médailles Jeunesse, Sport et Engagement associatif (MJSEA)

- des mémoires de propositions au ministère en charge des sports pour les échelons Or et Argent, préparés par le SDJES ;
- les arrêtés départementaux d'attribution des médailles de bronze JSEA (Jeunesse, Sport et Engagement Association) ;
- les lettres de félicitation JSEA.

**Article 3 :** Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 4 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, peut donner subdélégation de signature à :

- > M. Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
- > M. Matthieu POINTREAU, secrétaire général,
- > Mme Isabelle ALBAR, directrice adjointe,
- > M. Jacques-Emmanuel DAUGÉ, directeur adjoint,
- > Mme Valérie LEGALLICIER, directrice adjointe,
- > M. Philippe LAFONT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- d'un recours hiérarchique,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture et la rectrice de la région académique d'Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cergy, le

**2 8 MAI 2025**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

**Commune de Vauréal (Val-d'Oise)**

**Projet d'extension de 768,30 m<sup>2</sup> d'un supermarché LIDL,  
par démolition/reconstruction, afin de porter sa surface de vente totale  
de 674,64 m<sup>2</sup> à 1 442,94 m<sup>2</sup>.**

**Le projet se situe 60 mail Georges Brassens à Vauréal (95490).**

**AVIS N° 84 du mardi 20 mai 2025.**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12 239 du 24 février 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-001 du 13 juillet 2022 portant renouvellement des membres de la CDAC 95, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2023-003 du 9 juin 2023 et par l'arrêté préfectoral n° 2023-009 du 3 octobre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-001 du 25 avril 2025 fixant la composition de la CDAC 95 appelée à statuer sur la présente demande ;

**Vu** l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la décision du 22 novembre 2021 du Conseil d'Etat prescrivant que les réunions des commissions départementales d'aménagement commercial doivent désormais se dérouler sans la présence des personnalités qualifiées représentant le tissu économique, désignées par la chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 095 637 24 V0018 déposée le 15 novembre 2024 par la SNC LIDL en mairie de Vauréal ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, émanant de la SNC LIDL, enregistrée le 28 mars 2025 sous le numéro 84 par le secrétariat de la CDAC 95, concernant son projet d'extension d'un magasin LIDL, sis à Vauréal, par démolition/reconstruction ;

**Vu** le rapport du 15 mai 2025 de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

1/3

5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 20 mai 2025 ;

**Considérant** que ce projet, qui contribue au renouvellement et à la valorisation du quartier prioritaire de la politique de la ville " Les Toupets ", permettra de répondre au confort d'achat des consommateurs dans une zone de chalandise en croissance (offre complémentaire aux commerces de centre-ville, augmentation de la largeur des allées du magasin, éclairage naturel...) et aux besoins des salariés (mises en rayons facilitées, locaux sociaux plus grands et optimisés...);

**Considérant** que ce projet, qui n'engendre aucune artificialisation des sols supplémentaire, propose également une bonne intégration paysagère (552 m<sup>2</sup> de façade végétalisée, 30 arbres contre 11 arbres actuellement, 992 m<sup>2</sup> d'espaces verts contre 927 m<sup>2</sup> actuellement) tout en réduisant l'imperméabilisation du sol avec 100 % des places de stationnement extérieur perméables (40 places pour une superficie de 565 m<sup>2</sup>);

**Considérant** que ce projet propose également des dispositifs en faveur de la transition énergétique (20 places dédiées aux véhicules électriques dont 8 équipées d'une borne électrique et 12 places précâblées ; installation en toiture de 1 147m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques répondant à près de 25 à 30 % des besoins du futur supermarché en électricité) ;

**Considérant** que ce projet permet également la création de 10 emplois en plus des 20 actuels.

\*\*\*

En conséquence, **la commission a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, sur la demande déposée par la SNC LIDL** concernant son projet d'extension de 768,30 m<sup>2</sup> d'un supermarché LIDL, par démolition/reconstruction, afin de porter sa surface de vente totale de 674,64 m<sup>2</sup> à 1 442,94 m<sup>2</sup>.

**Ont voté favorablement :**

- M. Raphaël LANTERI, maire de Vauréal,
- M. Gilles LE CAM, vice-président de la CA de Cergy-Pontoise,
- M. Philippe MICHEL, vice-président de la CA de Cergy-Pontoise, compétence SCOT,
- M<sup>me</sup> Véronique PELISSIER, conseillère départementale du Val-d'Oise,
- M<sup>me</sup> Nicole LANASPRE, conseillère régionale d'Île-de-France,
- M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M<sup>me</sup> Christine de MEAUX, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M. Gérard SANDRET, membre qualifié au titre du collège aménagement du territoire et développement durable,
- M. Pascal RISSEY, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Francis LAMARQUE, membre qualifié au titre du collège consommation et protection des consommateurs.

Pour le préfet,  
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Hélène GIRARDOT

**CODE DE COMMERCE – PROCÉDURE D'AUTORISATION – VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

**- ART. R 752-19 -**

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**- ART. R 752-39 -**

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

**- ART. R 752-20 -**

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

**CODE DE COMMERCE – RECOURS CONTRE LA DÉCISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE**

**ART.  
R 752-  
30**

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

**ART.  
R 752-  
31**

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

**ART.  
R 752-  
32**

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale. Projets nécessitant un permis de construire : dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

**CODE DE COMMERCE – CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE DÉLIVRÉE**

**ART.  
L 752-  
23**

Un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet du Val-d'Oise, au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le préfet attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite.

| <p align="center"><b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</b></p> <p align="center"><b>JOINT À L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CDAC<sup>2</sup> N°84 DU 20/05/2025</b></p> <p align="center">(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)</p> |                                                                             |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL</b></p> <p align="center">(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)</p>                                                                                                                               |                                                                             |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)                                                                                                                                                                                                                            |                                                                             | 5 490 m².                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette<br>(cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)                                                                                                                                                                             |                                                                             | Parcelles DO 366p2, DO 369p2, DO 177p1,<br>DO 173p1, DO 367p3, DO 367p1, DO 396p1. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site<br>(cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)                                                                                                                                                                             | Avant projet                                                                | Nombre de A                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                             | Nombre de S                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                             | Nombre de A/S                                                                      | 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             | Après projet                                                                | Nombre de A                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                             | Nombre de S                                                                        | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                             | Nombre de A/S                                                                      | 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Espaces verts et surfaces perméables<br>(cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)                                                                                                                                                                                 | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)                   |                                                                                    | 992 m² d'espaces verts.<br>552 m² de façade végétalisée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)           |                                                                                    | 24 arbres plantés + 6 arbres conservés soit 30 arbres avec le projet contre 11 arbres actuellement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             | Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés  |                                                                                    | 565 m² de places de stationnement extérieur seront perméables (100 % de la surface des espaces de stationnement extérieurs). Avec les espaces verts (992 m²), cela représente 1 557 m² de surfaces perméables .<br>Il sera également planté de jeunes arbres afin de créer une micro-forêt sur site. Enfin, il sera procédé à la plantation d'arbustes champêtres, de vivaces et graminées, d'une prairie « classique » et d'une prairie fleurie. |
| Energies renouvelables<br>(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)                                                                                                                                                                                                               | Panneaux photovoltaïques : m² et localisation                               |                                                                                    | 1 147 m² de panneaux photovoltaïques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             | Eoliennes (nombre et localisation)                                          |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             | Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles : |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision                                                                                                                                                   |                                                                             |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                             |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                             |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                             |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

| POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX<br>(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)                                                                      |                 |                              |                         |                                        |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------|-------------------------|----------------------------------------|--|--|--|
| Surface de vente<br>(cf. a, b, d ou e<br>du 1° du I de<br>l'article R. 752-6)<br><br>Et<br>Secteurs d'activité<br>(cf. a, b, d et e du<br>1° du I de<br>l'article R.752-6) | Avant<br>projet | Surface de vente (SV) totale |                         | 674,64 m²                              |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 | Magasins<br>de SV<br>≥300 m² | Nombre <sup>2</sup>     | 1                                      |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | SV/magasin <sup>3</sup> | Supermarché LIDL<br>674,64 m²          |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | Secteur (1 ou 2)        | 1                                      |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            | Après<br>projet | Surface de vente (SV) totale |                         | 1 442,94 m²                            |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 | Magasins<br>de SV<br>≥300 m² | Nombre                  | 1                                      |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | SV/magasin <sup>4</sup> | Supermarché LIDL<br>1 442,94 m²        |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | Secteur (1 ou 2)        | 1                                      |  |  |  |
| Capacité de<br>stationnement<br>(cf. g du 1° du I<br>de l'article<br>R.752-6)                                                                                              | Avant<br>projet | Nombre<br>de places          | Total                   | 89                                     |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | Electriques/hybrides    | 0                                      |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | Co-voiturage            | 0                                      |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | Auto-partage            | 0                                      |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | Perméables              | 0                                      |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            | Après<br>projet | Nombre<br>de places          | Total                   | 100                                    |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | Electriques/hybrides    | 8 places dont 1 PMR<br>+ 12 précâblées |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | Co-voiturage            | 0                                      |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | Auto-partage            | 0                                      |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            |                 |                              | Perméables              | 40                                     |  |  |  |
| POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)<br>(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)                                                                        |                 |                              |                         |                                        |  |  |  |
| Nombre de pistes<br>de ravitaillement                                                                                                                                      | Avant<br>projet |                              |                         |                                        |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            | Après<br>projet |                              |                         |                                        |  |  |  |
| Emprise au sol<br>affectée au retrait<br>des marchandises<br>(en m²)                                                                                                       | Avant<br>projet |                              |                         |                                        |  |  |  |
|                                                                                                                                                                            | Après<br>projet |                              |                         |                                        |  |  |  |

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

**Arrêté conjoint N° 2025-116  
portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le préfet du département du Val-d'Oise,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R 6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 mars 2025 nommant madame Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à madame Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté n° DS n° 005-2025 en date du 20 février 2025 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2024-170 du 17 décembre 2024 portant modification des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Val-d'Oise, co-présidé par le préfet de ce département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

**1. Représentants des collectivités territoriales ou leurs représentants :**

- a) Madame Anne FROMENTEIL, conseillère départementale du Val-d'Oise ;
- b) Madame Christiane AKNOUCHE, maire de Baillet en France et monsieur Marc GIROUD, maire de Vallangoujard, désignés par l'union des maires du Val-d'Oise ;

## **2. Partenaires de l'aide médicale urgente ou leurs représentants :**

- a) Docteur Yahia YAHOU, responsable du service d'aide médicale d'urgence et de la structure mobile d'urgence des sites de Pontoise et de Beaumont ainsi que du service des urgences du site de Beaumont et docteur Philippe LAKHNATI, responsable de la structure mobile d'urgence du centre hospitalier de Gonesse ;
- b) Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

## **3. Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :**

- a) Docteur Sandrine DURANTON, titulaire, ou sa suppléante, docteur Martine FRANCISCO, représentant le Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- b) Docteur Darius LELLOUCHE, docteur Philippe PIZZUTI, docteur Delphine TORTIGET, docteur Bijane OROUDJI, titulaires, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) médecins ;
- c) Monsieur Ludovic BELAISE, titulaire, ou son suppléant, monsieur Idriss CAMARA, représentant le Conseil de la délégation territoriale du Val-d'Oise de la Croix-Rouge française ;
- d) Docteur François DUPAS, titulaire, ou son suppléant, docteur Anne CHAREYRON-GIRARDOT, représentant l'association Samu-Urgences de France ;  
Représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF), non désigné ;
- e) Représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), non désigné ;
- f) Docteur José Luis GARCIA-MACE, titulaire, ou son suppléant, docteur Jérôme MONNOT, représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS), et docteur Olivier LESCLOUPE, titulaire, ou son suppléant, docteur Thierry GANDON, représentant SOS médecins du Val-d'Oise ;
- g) Monsieur Alexandre AUBERT, titulaire, ou son suppléant, monsieur le docteur Karim LACHGAR, représentant la fédération hospitalière de France – d'Île-de-France (FHF) ;
- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant, monsieur Adrien HESSENBRUCH, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP), et monsieur Damien AKRICH, titulaire, ou son suppléant, monsieur Christian BATCHY, représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) ;
- i) Madame Carole ALLAIN, monsieur Stéphane BAUDE, titulaires, ou leurs suppléants, monsieur Jonathan ALLAIN, monsieur Nicolas HOOREMAN, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ;  
Monsieur Philippe RAYER, titulaire, ou son suppléant, madame Amélie RAYER, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;  
Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant, monsieur Cédric GEORGELIN, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) ;
- j) Monsieur Mathieu DEWAILLY, titulaire, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP-95) ;
- k) Docteur Marion CROISY-TOURAT, titulaire, ou son suppléant, docteur Alexandre VACHER, représentant le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

l) Docteur Edith LASSY, titulaire, ou son suppléant, docteur Yves BENSARD, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;

m) Docteur Emmanuel SIOU, titulaire, ou son suppléant, docteur Hervé GUILLON, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;

n) Docteur Lycette CHELLY CARRE, titulaire, ou son suppléant, docteur Antoine VAN DAELE, représentant le Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

o) Docteur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes.

#### **4. Représentant des associations d'utilisateurs :**

Docteur Dominique CARAGE, titulaire, ou son suppléant, monsieur Jean-Luc TROMBINI, représentant l'UNAFAM.

**Article 2 :** Le sous-comité médical, coprésidé par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé de l'ensemble des médecins mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1°- Docteur Yahia YAHOU, responsable du service d'aide médicale d'urgence et de la structure mobile d'urgence des sites de Pontoise et de Beaumont ainsi que du service des urgences du site de Beaumont, ou son représentant ;

2°- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

3°- Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

4°- Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

5°- Madame Carole ALLAIN, monsieur Stéphane BAUDE, titulaires, ou leurs suppléants, monsieur Jonathan ALLAIN, monsieur Nicolas HOOREMAN, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) ;

Monsieur Philippe RAYER, titulaire, ou son suppléant, madame Amélie RAYER, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;

Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant, monsieur Cédric GEORGELIN, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) ;

6°- Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;

7°- Monsieur Mathieu DEWAILLY, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP-95) ;

8°- Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Madame Anne FROMENTEIL et monsieur Marc GIROUD, représentant les collectivités territoriales ;

b) Docteur Darius LELLOUCHE, titulaire, ou son suppléant, docteur Philippe PIZZUTI, représentant les médecins libéraux.

**Article 4 :** les représentants des collectivités territoriales au CODAMUPS-TS sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du CODAMUPS-TS sont nommés pour la durée restant à courir à compter de la publication de l'arrêté conjoint n° 2023-157 du 28 novembre 2023 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS.

**Article 5 :** la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cergy, le 22 mai 2025

Le préfet du Val-d'Oise,

**SIGNÉ**

Philippe COURT

Pour le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,  
La directrice de la délégation départementale  
du Val-d'Oise

**SIGNÉ**

Laureen WELSCHBILLIG



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Arrêté 2025-02**

**portant agrément ESUS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-33 du 16 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-025 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'obtention de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 09 mars 2025 sur le fondement du I de l'article L.3332-17-1 du code du travail par l'association Radio R.G.B, sise 10 rue traversière 95000 Cergy-Pontoise, dûment représentée par son président, M. Damien MOREL ;

**Vu** la demande d'éléments complémentaires du 23 avril 2025 ainsi que les éléments transmis en retour par l'association Radio R.G.B le 25 avril 2025 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » est accordé à l'association Radio R.G.B, sise 10 rue traversière 95000 Cergy-Pontoise, pour une durée de cinq ans à compter du 09 mars 2025.

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**  
**Site Atrium :** CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 14 mai 2025

P/Le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion  
des Publics Adultes



Sophie ASTIC



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2025-172  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N°SAP942263161**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-031 du 27 mai 2024 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-33 du 16 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-025 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 28/04/2025 par madame Neut Ingrid en qualité de dirigeante de l'établissement principal I.S.A.D situé au 1 rue les Buttes de Rosne 95640 Haravilliers et enregistrée sous le N°942263161 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**  
**Atrium :** CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le

**23 MAI 2025**

P/Le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion  
des publics adultes



Sophie ASTIC

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Atrium** : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

**Récépissé D. 2025-197  
de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N°SAP937570331**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-031 du 27 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-33 du 16 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-025 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, DDETS du Val-d'Oise ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 14/05/2025 par monsieur Leonardo Costa De Araujo Lucio en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 19 rue Jean Poulmarch 95100 Argenteuil et enregistrée sous le N° 937570331 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**  
**Atrium** : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **23 MAI 2025**

P/Le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion  
des publics adultes



Sophie ASTIC

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Atrium :** CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2025-18331**

portant ouverture d'enquête publique unique préalable à l'obtention de  
l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et du permis d'aménager au titre  
du code de l'urbanisme

Projet d'aménagement du secteur Est de la Plaine des Linandes sur la commune de Cergy

**Le préfet du Val-d'Oise**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-8, R.122-2 et R.123-1 à R.123-34 ;

**Vu** l'article R. 441-5 1° du code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret en date du 6 mars 2025 nommant madame Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°24-040 du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°18189 du 3 avril 2025 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 février 2025 par la société publique locale Cergy-Pontoise Aménagement, enregistrée sous le n°GunEnv0100285948, relative à l'aménagement du secteur Est de la Plaine des Linandes sur la commune de Cergy ;

**Vu** la demande de permis d'aménager n° PA 095127 24U0004 déposée en mairie de CERGY par la société publique locale Cergy-Pontoise Aménagement en date du 22 juillet 2024 et complétée en date du 19 octobre 2024 ;

Direction départementale des territoires  
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires  
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**Vu** la demande de la commissaire enquêtrice de délai jusqu' au 5 septembre pour la remise de son rapport du 13 mai 2025 ;

**Vu** la demande de Cergy-Pontoise Aménagement de délai jusqu' au 14 août pour la remise de son procès-verbal du 14 mai 2025 ;

**Vu** l'accord donné à la demande de la commissaire enquêtrice par le pétitionnaire en date du 14 mai 2025 ;

**Vu** l'accord du service police de l'eau, organisateur de l'enquête publique, aux demandes de la commissaire enquêtrice et de Cergy-Pontoise Aménagement en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** l'avis du 2 mai 2025 de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) ;

**Vu** l'avis du 11 avril 2025 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), service nature et paysage ;

**Vu** l'avis du 24 mars 2025 de l'agence régionale de santé (ARS) ;

**Vu** la saisine du 5 mars 2025 de la commune de Cergy ;

**Vu** l'avis du 9 octobre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;

**Vu** le dossier d'enquête publique unique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de Cergy au titre des articles R.122-2, R 123-1 et suivants du code de l'environnement, et au titre de l'article R. 441-5 1° du code de l'urbanisme :

**mardi 17 juin 2025 à compter de 9h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 17h30 inclus**

Cette enquête est préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale et du permis d'aménager sollicités par la société publique locale Cergy-Pontoise Aménagement, représentée par sa Directrice Générale, Mme Frédérique DIELAINE, pour l'aménagement du secteur Est de la Plaine des Linandes sur la commune de Cergy.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation environnementale demandée.

**Article 2** : Les travaux projetés sont rangés sous les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à savoir :

| Rubriques de la nomenclature | Volume de l'opération                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Régime       |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1.1.10                       | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration  |
| 2.1.5.0                      | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>- 1° Supérieure ou égale à 20 ha                                                             | Autorisation |

**Article 3** : Toutes les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Cergy et seront accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête soit :

**du mardi 17 juin 2025 à compter de 9h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 17h30 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête pourra être consulté gratuitement sur un poste informatique mis à disposition du public et installé en mairie de Cergy.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

et sur un registre dématérialisé accessible à l'URL :

<https://www.registre-numerique.fr/projet-amenagement-linandes-cergy>

Les informations concernant le projet peuvent être, par ailleurs, sollicitées auprès de Madame Cécile Delacour, directrice d'opérations CPA et Madame Delphine HOSKING, Chargée d'opérations CPA à l'adresse suivante : [projet-amenagement-linandes-cergy@mail.registre-numerique.fr](mailto:projet-amenagement-linandes-cergy@mail.registre-numerique.fr)

**Article 4** : Les observations et propositions pourront être formulées par le public selon l'une des modalités suivantes :

- consignation sur le registre d'enquête ouvert en mairie de Cergy ;
- courrier remis ou adressé à la commissaire enquêtrice, à la mairie de Cergy :  
3 Place Olympe de Gouges, 95800 CERGY ;
- courrier électronique à l'adresse suivante :

[projet-amenagement-linandes-cergy@mail.registre-numerique.fr](mailto:projet-amenagement-linandes-cergy@mail.registre-numerique.fr)

- dépôt sur le registre dématérialisé accessible à l'URL :

<https://www.registre-numerique.fr/projet-amenagement-linandes-cergy>

Les courriers et courriels adressés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

**Article 5** : Par décision N°E25000035/95 du 22 avril 2025, le président du tribunal administratif de Cergy a désigné :

- Mme Anaïs SOKIL en qualité de commissaire enquêtrice.
- Mme Valérie BERNARD en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Cette dernière recevra le public en mairie de Cergy, 3 Place Olympe de Gouges, 95800 CERGY, selon le calendrier suivant :

| DATES                    | Horaires des permanences |
|--------------------------|--------------------------|
| samedi 21 juin 2025      | de 9h30 à 12h30          |
| mercredi 25 juin 2025    | de 13h30 à 16h30         |
| jeudi 3 juillet 2025     | de 14h30 à 17h30         |
| vendredi 18 juillet 2025 | de 14h30 à 17h30         |

**Article 6 :** Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département du Val-d'Oise, par les soins du pétitionnaire, et à ses frais. L'avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous les autres procédés, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire de la commune de Cergy aux lieux habituels d'affichage administratif.

**Article 7 :** Le registre d'enquête sera côté et paraphé par la commissaire enquêtrice.

Après clôture de l'enquête publique, ce registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle. Sous huit jours, la commissaire enquêtrice convoquera le pétitionnaire, pour lui communiquer ses observations écrites et orales qui seront toutes consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

A la demande de Cergy-Pontoise Aménagement, une prolongation est accordée jusqu'au 14 août 2025 pour la remise de ce procès-verbal.

En application de l'article L.123-15 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice dispose d'un délai de 30 jours pour remettre au préfet son rapport.

À la demande de la commissaire enquêtrice, une prolongation lui est accordée jusqu'au 5 septembre 2025 pour la remise de son rapport.

**Article 8 :** Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera tenue à la disposition du public pendant un an, 15 jours après la remise de ces documents au service organisateur, en mairie de Cergy et à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - guichet unique de l'eau. Tous ces documents seront également accessibles, dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

**Article 9 :** Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, le maire de la commune de Cergy et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 26 MAI 2025

  
Directeur départemental des territoires adjoint,  
Xavier-Yves VALERE

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 2025/DRIEAT/SPPE/043 DU 28 mai 2025**

**COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N° 2018/2627 DU 24 OCTOBRE 2018 MODIFIÉ PORTANT  
AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 17 NORD DU RÉSEAU  
DE TRANSPORT PUBLIC DU GRAND PARIS EXPRESS ENTRE LE BOURGET ET LE MESNIL-  
AMELOT**

**SUR LES COMMUNES LE BOURGET, DUGNY, LE BLANC-MESNIL, AULNAY SOUS-BOIS,  
VILLEPINTE ET TREMBLAY-EN-FRANCE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

**BONNEUIL-EN-FRANCE ET GONESSE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**ET DU MESNIL-AMELOT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté initial d'autorisation n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express sur les communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et sur la commune du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis M. CHARLES (Julien) ;

**VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination du préfet de Seine-et-Marne - M. ORY (Pierre) ;

**VU** le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise – M. COURT (Philippe) ;

**VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny – M. ANTIPHON (Frédéric) ;

**VU** l'arrêté n°2025-0003 donnant délégation de signature à M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

**VU** le porter-à-connaissance n° 5 (ref n° 01 0028 5863), déposé par la Société des Grands Projets (SGP) le 31 janvier 2025 ;

**VU** l'avis du service nature et paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), en date du 26 février 2025 ;

**VU** le courrier du 4 avril 2025 par lequel il a été transmis à la Société des Grands Projets le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse formulée par la Société des Grands Projets en date du 16 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le porter-à-connaissance n° 5 met en évidence la nécessité d'une extension du chantier « Aerolians », section aérienne de la ligne 17 Nord, compris entre la gare du Parc des Expositions (37PEX) et la tranchée de Tremblay-en-France, et que celle-ci n'engendre pas d'impact sur la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le porter-à-connaissance n° 5 réduit les impacts sur les habitats naturels et semi-naturels notamment en adaptant le début du chantier aux espèces sensibles ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des compensations aux impacts sur les espèces et habitats protégés ne concernent pas les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.411-2 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) :

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

#### **Article 1 : Modification concernant la nature de la dérogation**

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 2018-2627 modifiés sont abrogées et remplacées par :

« Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les espèces protégées, les atteintes et les secteurs suivants :

| Nom vernaculaire de l'espèce | Nom scientifique de l'espèce     | Destruction de spécimens | Capture | Perturbation intentionnelle | Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou aires de repos | Ouvrage 3502P à Bonneuil-en-France | Ouvrage 3503P à Gonesse | Ouvrage 3505P à Gonesse | Gare du Triangle de Gonesse | Tracé extérieur secteur Paris Nord | Emprise extérieure autour de la gare du parc des expositions de Villepinte | Emprise extérieure à Tremblay-en-France | Ouvrage 3701P à Tremblay-en-France | Ouvrage 3703 | Ouvrage 3801P à Tremblay-en-France | Ouvrage 3902P au Mesnil-Amelot | Ouvrage 3903P au Mesnil-Amelot | Emprises chantier déportée 2 au Mesnil-Amelot | Gare du Mesnil-Amelot |
|------------------------------|----------------------------------|--------------------------|---------|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------|--------------|------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------|
| <b>AMPHIBIENS</b>            |                                  |                          |         |                             |                                                                                  |                                    |                         |                         |                             |                                    |                                                                            |                                         |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Grenouille rieuse            | <i>Pelophylax ridibundus</i>     | X                        | X       | X                           |                                                                                  |                                    |                         |                         |                             |                                    |                                                                            | X                                       |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| <b>REPTILES</b>              |                                  |                          |         |                             |                                                                                  |                                    |                         |                         |                             |                                    |                                                                            |                                         |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Lézard des murailles         | <i>Podarcis muralis</i>          | X                        | X       | X                           | X                                                                                |                                    |                         | X                       | X                           | X                                  |                                                                            | X                                       |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Orvet fragile                | <i>Anguis fragilis</i>           | X                        | X       | X                           |                                                                                  |                                    |                         |                         |                             | X                                  |                                                                            |                                         |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| <b>MAMMIFERES</b>            |                                  |                          |         |                             |                                                                                  |                                    |                         |                         |                             |                                    |                                                                            |                                         |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Ecureuil roux                | <i>Sciurus vulgaris</i>          | X                        | X       | X                           | X                                                                                |                                    |                         |                         |                             | X                                  |                                                                            |                                         |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Hérisson d'Europe            | <i>Erinaceus europaeus</i>       | X                        | X       | X                           | X                                                                                |                                    | X                       |                         |                             | X                                  |                                                                            |                                         |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Pipistrelle commune          | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> |                          | X       | X                           | X                                                                                |                                    |                         |                         |                             | X                                  |                                                                            | X                                       |                                    |              |                                    |                                |                                | X                                             |                       |
| <b>INSECTES</b>              |                                  |                          |         |                             |                                                                                  |                                    |                         |                         |                             |                                    |                                                                            |                                         |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Conocéphale gracieux         | <i>Ruspolia nitidula</i>         | X                        | X       | X                           |                                                                                  |                                    |                         | X                       |                             | X                                  |                                                                            |                                         |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Grillon d'Italie             | <i>Oecanthus pellucens</i>       | X                        | X       | X                           |                                                                                  |                                    |                         |                         | X                           | X                                  |                                                                            |                                         |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Agrion nain                  | <i>Ischnura pumilio</i>          | X                        | X       | X                           |                                                                                  |                                    |                         |                         |                             |                                    | X                                                                          |                                         |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Mante religieuse             | <i>Mantis religiosa</i>          | X                        | X       | X                           |                                                                                  |                                    |                         |                         | X                           |                                    | X                                                                          |                                         |                                    | X            |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Flambé                       | <i>Iphiclides podalirius</i>     | X                        | X       | X                           |                                                                                  |                                    |                         |                         |                             |                                    |                                                                            | X                                       |                                    |              | X                                  |                                |                                |                                               |                       |
| Cédipode turquoise           | <i>Oedipoda caerulescens</i>     | X                        | X       | X                           |                                                                                  |                                    |                         |                         |                             |                                    |                                                                            |                                         |                                    |              | X                                  | X                              |                                |                                               |                       |
| Azuré des Cytises            | <i>Glaucopteryx alexis</i>       | X                        | X       | X                           |                                                                                  |                                    |                         |                         |                             |                                    |                                                                            | X                                       |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| <b>AVIFAUNE</b>              |                                  |                          |         |                             |                                                                                  |                                    |                         |                         |                             |                                    |                                                                            |                                         |                                    |              |                                    |                                |                                |                                               |                       |
| Accenteur mouchet            | <i>Prunella modularis</i>        |                          |         | X                           | X                                                                                |                                    |                         | X                       |                             | X                                  | X                                                                          | X                                       |                                    |              | X                                  | X                              |                                |                                               | X                     |
| Bergeronnette grise          | <i>Motacilla alba</i>            |                          |         | X                           | X                                                                                |                                    |                         |                         |                             |                                    | X                                                                          | X                                       |                                    |              |                                    |                                | X                              |                                               | X                     |
| Bergeronnette printanière    | <i>Motacilla flava</i>           |                          |         | X                           | X                                                                                |                                    |                         |                         |                             |                                    |                                                                            | X                                       |                                    |              |                                    | x                              |                                |                                               | X                     |
| Bruant proyer                | <i>Emberiza calandra</i>         |                          |         | X                           | X                                                                                |                                    |                         |                         | X                           |                                    |                                                                            | X                                       |                                    |              |                                    | x                              |                                |                                               | X                     |
| Chardonneret élégant         | <i>Carduelis carduelis</i>       |                          |         | X                           | X                                                                                |                                    |                         | X                       | X                           |                                    | X                                                                          | X                                       |                                    |              |                                    | X                              |                                |                                               | X                     |

|                        |                                |  |  |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|------------------------|--------------------------------|--|--|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Cochevis huppé         | <i>Galerida cristata</i>       |  |  | X | X |   |   |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |   |
| Fauvette à tête noire  | <i>Sylvia atricapilla</i>      |  |  | X | X |   |   | X | X | X | X | X |   |   |   |   | X | X |
| Fauvette des jardins   | <i>Sylvia borin</i>            |  |  | X | X |   |   | X |   |   | X |   |   |   |   |   |   | X |
| Fauvette grisette      | <i>Sylvia communis</i>         |  |  | X | X |   | X | X |   |   | X | X |   |   | X | X |   | X |
| Gobemouche gris        | <i>Muscicapa striata</i>       |  |  | X | X |   |   |   |   |   | X |   |   |   |   |   |   | X |
| Grimpereau des jardins | <i>Certhia brachydactyla</i>   |  |  | X | X |   |   |   |   | X | X |   |   |   |   |   |   | X |
| Hypolaïs polyglotte    | <i>Hippolais polyglotta</i>    |  |  | X | X |   |   | X | X | X | X | X |   |   | X | X |   | X |
| Linotte mélodieuse     | <i>Carduelis cannabina</i>     |  |  | X | X | X | X | X | X |   | X | X | X |   | X | X |   | X |
| Mésange à longue queue | <i>Aegithalos caudatus</i>     |  |  | X | X |   |   |   |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |
| Mésange bleue          | <i>Parus caeruleus</i>         |  |  | X | X |   |   |   | X | X |   |   |   |   |   |   |   | X |
| Mésange charbonnière   | <i>Parus major</i>             |  |  | X | X |   |   | X | X | X | X | X |   |   |   |   |   |   |
| Mésange huppée         | <i>Parus cristatus</i>         |  |  | X | X |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   | X |
| Oedicnème criard       | <i>Burhinus oedicnemus</i>     |  |  | X | X |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   | X |   | X |
| Pie grièche écorcheur  | <i>Lanius collurio</i>         |  |  | X | X |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   | X |   |   |
| Pic épeiche            | <i>Dendrocopos major</i>       |  |  | X | X |   |   |   |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   |
| Pic vert               | <i>Picus viridis</i>           |  |  | X | X |   |   |   |   | X | X | X |   |   |   |   |   |   |
| Pinson des arbres      | <i>Fringilla coelebs</i>       |  |  | X | X |   |   | X | X | X | X | X |   |   |   |   | X |   |
| Pouillot véloce        | <i>Phylloscopus collybita</i>  |  |  | X | X |   |   | X |   | X | X | X |   |   |   |   | X | X |
| Rougegorge familier    | <i>Erithacus rubecula</i>      |  |  | X | X |   |   | X | X | X | X |   |   |   |   |   | X |   |
| Rousserolle verderolle | <i>Acrocephalus palustris</i>  |  |  | X | X |   |   |   |   |   |   |   |   |   |   | X |   |   |
| Serin cini             | <i>Serinus serinus</i>         |  |  | X | X |   |   |   | X |   |   |   |   |   |   |   |   | X |
| Tarier pâtre           | <i>Saxicola torquatus</i>      |  |  | X | X |   |   | X |   |   | X | X |   | X |   | X | X | X |
| Troglodyte mignon      | <i>Troglodytes troglodytes</i> |  |  | X | X |   |   | X | X | X | X | X |   |   |   |   |   | X |
| Verdier d'Europe       | <i>Carduelis chloris</i>       |  |  | X | X |   |   |   | X |   | X |   |   |   |   |   |   |   |

»

## **ARTICLE 2 : Modification concernant les conditions de la dérogation.**

L'alinéa 27.2 « Mesures de réduction en phase de travaux » de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 modifié est abrogé et remplacé par :

« 27.2 Mesures de réduction en phase de travaux

| Mesure | Échéance | Localisation |
|--------|----------|--------------|
|--------|----------|--------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                              |                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <b>Inventaire préalable au chantier :</b> la recherche d'odonates sera menée en période favorable, notamment les habitats de reproduction de l'Agrion nain.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Avant le début du chantier                   | Parc des expositions de Villepinte                                     |
| <b>Limitation des emprises chantier :</b> les emprises chantier sont respectées, notamment grâce à leur délimitation physique au contact de milieux naturels ou semi-naturels.<br>Les stations de renoncules à petites fleurs qu'il est prévu d'éviter à proximité de l'OA3902P seront mises en défens pour empêcher toute destruction de pied supplémentaires aux impacts déjà prévus. Passage d'un écologue avant chantier pour vérifier les stations et organiser la mise en défens.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Avant le début des chantiers et tout au long | Tous secteurs                                                          |
| <b>Lutte contre la prolifération des espèces invasives (MR5) :</b><br>Veille régulière de la présence de ces espèces, traitement des déchets verts par une filière adaptée, précautions pour la manipulation de ces déchets (bennes étanches, nettoyage des machines...) et le stockage de terre végétale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Avant le début des chantiers et tout au long | Tous secteurs                                                          |
| <b>Adaptation des périodes de travaux préparatoires (MR1):</b><br>les travaux de mise à nu des emprises de chantier ont lieu en dehors de la période de mars à août (sauf accord de l'écologue aux mois de mars et d'août). Le comblement du fossé (localisation en annexe II-2) et de la mare à gazon d' <i>Eleocharis</i> à Tremblay-en-France est mené en dehors de la période de reproduction des amphibiens, qui s'étend de février à juin.<br><br>Pour l'OA3902P, les travaux des emprises seront suivis d'un décapage de la zone afin de rendre les milieux défavorables à la nidification de l'Édicnème criard.<br><br>Pour l'emprise chantier Aérolians, un écologue réalise un passage avant le démarrage de la phase chantier. En cas de présence d'espèces menacées ou protégées, des mesures complémentaires sont mises en œuvre en concertation avec l'écologue. | Au début des chantiers                       | Tous milieux boisés, semi-ouverts, OA3902P, emprise chantier Aérolians |
| <b>Lutte contre la pollution sonore :</b> Choix d'engins de chantier répondant la réglementation en vigueur (directive Machines 2005/88/CE et 2006/42/CE) et restriction des horaires de chantier.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Tout au long des chantiers                   | Tous secteurs                                                          |
| <b>Précautions pour les chiroptères lors de l'abattage des arbres (MR3) :</b> le défrichement a lieu préférentiellement en septembre-octobre. Dans tous les cas, une vérification des cavités est réalisée en septembre-octobre. En l'absence d'individus, la cavité est colmatée. En présence d'individus, un protocole d'abattage spécifique est mis en œuvre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Avant les opérations de défrichement         | Paris Nord, Parc des expositions de Villepinte et Tremblay-en-France   |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                              |                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| immédiatement sous contrôle d'un chiroptérologue.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                              |                                                        |
| <b>Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier (MR2) :</b> En cas de présence d'individus, l'écologue organise le sauvetage vers un secteur favorable en dehors de l'emprise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Tout au long des chantiers                   | Tous secteurs                                          |
| <b>Suivi des chantiers par un écologue :</b> sensibilisation, respect de la mise en œuvre des mesures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Avant le début des chantiers et tout au long | Tous secteurs                                          |
| <b>Mise en place d'habitats de substitution pour le Faucon crécerelle (MR8) :</b> mise en place de deux nichoirs à au moins 4 m du sol sur des lampadaires déjà présents sur site, dans une zone végétalisée à moins de 100 m du projet. Ils sont gérés sur une durée de 30 ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | En amont du commencement des travaux         | Tremblay-en-France                                     |
| <b>Transfert de la Renoncule à petites fleurs (MR9) :</b><br>Il est procédé à un enlèvement partiel, avec réimplantation des spécimens enlevés, des stations de Renoncule à petites fleurs ( <i>Ranunculus parviflorus</i> ) au niveau et autour des emprises de l'OA3902P.<br><br>Un suivi est mis en place sur 15 ans. Le choix du protocole, appuyé par l'avis du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien (CBNBP) et la localisation du site d'accueil seront transmis à la DRIEAT au moins 15 jours avant le démarrage de l'opération. Un suivi botanique spécifique du transfert sera effectué. | En amont du commencement des travaux         | OA 3902P                                               |
| <b>Ensemencement des merlons de terres végétales (MR10) :</b><br><br>Une surface de 19 000 m <sup>2</sup> ne peut être utilisée que pour l'entreposage de terres végétales. Le stock est ensemencé (avec <i>Dactylis glomerata</i> , <i>Festuca rubra</i> et <i>Lotus corniculatus</i> , semés au début du printemps ou en automne) et laissé en place sur toute la durée du chantier. Cette zone ne fera l'objet d'aucune autre activité. L'habitat recréé est favorable en particulier au Bruant proyer et à la Bergeronnette printanière.                                                                     | Tout au long des chantiers                   | Extension tranchée ouverte LMA (Gare du Mesnil Amelot) |

»

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est également déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 4 : Infraction et sanction**

Le non-respect des prescriptions de l'arrêté n° 2025/DRIEAT/SPPE/043 est susceptible de sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Recours contentieux :**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil Cedex par :

1° Les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie ;

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Recours non contentieux :**

La présente décision peut également faire l'objet dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision :
  - Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
  - Monsieur le préfet de Seine-et-Marne, 12 place des Saints-Pères 77000 Melun ;

- Monsieur le préfet du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard-Hirsch  
CS 20105, 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, Grande Arche de la Défense, 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant la Cour administrative d'appel de Paris.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup>.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes du Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val d'Oise et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

**Frédéric ANTIPHON**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**

**Pierre ORY**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

28 MAI 2025

**Philippe COURT**

**Philippe COURT**

**Arrêté n° 2025-00657**  
**portant mesures de police applicables dans certains secteurs du Val-de-Marne, de la  
Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles  
de Gaulle et de Paris-Orly les 27 et 28 mai 2025**

Le préfet de police et le préfet du Val-d'Oise,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 73 et 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu les courriels en date des 22 et 24 mai 2025 adressés à la direction de l'ordre public et de la circulation par lesquels M. Mahyar MOTAMENDI déclare, suite à l'appel à la mobilisation nationale des organisations professionnelles des taxis pour la période du 19 au 27 mai 2025, un rassemblement pédestre des chauffeurs de taxis au niveau de la station de métro « Rue du Bac » à Paris 7<sup>ème</sup> pour le mercredi 28 mai 2025, ces rassemblements étant mis en œuvre depuis les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et de Paris-Orly ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 ainsi que 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge en

Seine-Saint-Denis, dans le Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les manifestations en cours des chauffeurs taxis dans l'agglomération parisienne dans le cadre de la mobilisation nationale contre les nouvelles conditions tarifaires du transport sanitaire et la concurrence des VTC ; que ces manifestations qui ont conduit à des débordements notables dans la capitale le 19 mai s'étendent également sur les emprises des plateformes aéroportuaires de Roissy et d'Orly ; qu'ainsi ce 21 mai, des opérations de blocage ont été recensées au niveau de la sortie A1 en provenance de Lille et en direction de la plateforme aéroportuaire de Roissy ainsi qu'au niveau des accès routiers secondaires à Orly ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient de nouveau lieu les 27 et 28 mai prochain ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public et à obérer l'accès aux emprises aéroportuaires précitées ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure, applicable les 27 et 28 mai 2025, qui

définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

## **ARRETENT :**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DU VAL-DE-MARNE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DU VAL-D'OISE AINSI QUE SUR LES EMPRISES AEROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES DE GAULLE ET DE PARIS-ORLY**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des chauffeurs taxis participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites le mardi 27 mai 2025 et le mercredi 28 mai 2025 de 06h00 à 20h00 dans les périmètres suivants :

1° la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et ses emprises ainsi que les autoroutes A1 et A3 entre l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et Paris ;

2° la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly et ses emprises ainsi que sur les communes de Rungis (94), Chevilly-Larue (94) et sur les autoroutes A6A et A6B dans leur portion reliant Chevilly-Larue à Paris.

Cependant la manifestation pourra se tenir selon les termes des déclarations reçues les 22 et 24 mai 2025 :

- Rassemblement pédestre des chauffeurs au niveau de la station de métro Rue du Bac, à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Bac (sans emprise sur le boulevard Saint-Germain) et stationnement des véhicules dans le boulevard Raspail (côté numéros pairs et impairs) entre la rue du Bac (non comprise) en direction de la place Denfert-Rochereau ;
- Rassemblement au niveau des Bases arrières taxis des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly avant un départ, sans blocage, pour rejoindre le rassemblement au niveau de la station de métro Rue du Bac, à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Bac.

### **TITRE II**

#### **MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PERIMETRES**

**Article 2** - Dans les périmètres institués par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits, du samedi 24 mai au lundi 26 mai 2025, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** – Le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pontoise, Bobigny et Créteil.

Fait à Paris, le 26 mai 2025

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

Fait à Cergy, le 26 mai 2025

**SIGNÉ**  
**Philippe COURT**

2025-00657

5

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.